

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE  
VALLON EN SULLY**

**du 13 septembre 2024 à 20h00 en mairie**

**Date de la convocation** : 04 septembre 2024 affichée le 5 septembre 2024 à la porte de la mairie

**Président de séance** : M. KEMIH Mohammed, Maire

**Conseillers présents** : M. KEMIH, M. LAPP, M. MUGUET, M. LAS, M. MARCHOUX, M. DEBOUESSE, Mme BUISSON, Mme GUYONNET, Mme BORÉ, Mme LANEURIT C.

**Membres absents excusés ayant donné mandat de vote**: M. ITARD à M. DEBOUESSE ; M. MORA à Mme BUISSON ; Mme LANEURIT Marie-Line à Mme LANEURIT Céline ; DE Mme AMISET à M. LAS ; Mme SERVIERES à Mme BORÉ

**Membres absents excusés** : M. CAURET, M. CHRISTOPHE et Mme DURNEZ

**Membre absent** : Mme PELLISSIER

Monsieur le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, le quorum étant atteint, les membres du conseil municipal peuvent délibérer valablement en exécution des articles L 2121-7 et L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Président de séance rappelle l'ordre du jour de cette séance à savoir :

- désignation d'un secrétaire de séance
- approbation du procès-verbal de la séance du 17 juin 2024
- vente d'une parcelle privée communale
- recrutement d'un agent contractuel
- demande de fonds de concours à la communauté de communes
- création d'une provision
- décision modificative budgétaire
- instauration du Compte Financier Unique
- exonération de taxes foncières sur les propriétés bâties dans le cadre des Zones France Ruralités Revitalisation
- instauration de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants
- défense extérieure contre l'Incendie
- conventions diverses
- dissimulation des réseaux électriques route de Nassigny
- éclairage public lié à la dissimulation des réseaux électriques route de Nassigny
- assurance dommages ouvrage travaux réhabilitation énergétique école maternelle
- assurance TRC et RCMO travaux réhabilitation énergétique école maternelle

- modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme
- abonnement au Fonds de Solidarité Logement
- instauration de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV)
- questions diverses.

### **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Il est procédé, en conformité avec l'article L 2121-5 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal. M. DEBOUESSE Loïcest désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Monsieur le Maire met au vote l'approbation du procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal. Le procès-verbal de la séance du 17 juin 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **Délibération 20240501 : Vente d'une parcelle de terrain privé communal à la SCI OUCHEN, parcelle AN 396 située rue du 6 juin**

M. le Maire informe le conseil municipal que la SCI OUCHEN a acheté en juin 2024 la parcelle de terrain cadastrée AN 367 sur laquelle est implantée une HLM au 7 rue du 6 juin.

Or, il s'avère que ce bâtiment est implanté sur une parcelle cadastrée AN 396, qui est une propriété privée communale, et que pour accéder au bâtiment, le propriétaire est obligé de passer sur cette parcelle.

Monsieur le Maire signale que la SCI OUCHEN souhaite acquérir cette parcelle de terrain d'une superficie de 2227 m<sup>2</sup>, située en zone constructible du Plan Local d'Urbanisme.

Une attestation de valeur a été faite par l'étude notariale SEGUIN-LUBERDA qui évalue le bien à 14 000 €, sachant que la commune devra diligenter une étude de sol d'un coût avoisinant les 1 400 €, obligatoire lors de toute vente de terrain, sous peine de nullité de la vente.

Monsieur le Maire propose de lui vendre au prix de 14 000 €. Il sollicite l'avis du conseil municipal sur cette question.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PROPOSE de vendre à la Société Civile Immobilière OUCHEN, située à Saint Victor (03), 12 rue des Amandiers, la parcelle privée communale cadastrée AN 396, d'une superficie de 2227 m<sup>2</sup>, au prix de quatorze mille euros (14 000 €), les frais notariaux et tout frais annexe (hors étude de sol) étant pris en charge par l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis de la société APPUISOL concernant l'étude de sol d'un montant de 1 356 € TTC.

AUTORISE la SCI OUCHEN à pénétrer sur le terrain communal avant la signature effective de l'acte de vente.

**Délibération 20240502 : Création d'un emploi non permanent à temps complet au grade d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour une durée maximale de 12 mois**

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal de créer un emploi non permanent ou de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, en application à l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE la création à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique à temps complet
- DIT que cet emploi non permanent à temps complet sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.
- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter pour répondre aux besoins temporaires de la commune ou établissement public.
- DIT que les dépenses afférentes à ce recrutement seront affectées au budget

**Délibération 20240503 : Demande de fonds de concours à la communauté de communes du Val de Cher pour les travaux de remplacement en LED des éclairages des deux terrains de football, du terrain de pétanque et de l'église**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la communauté de communes du Val de Cher, lors de sa réunion du 6 juin 2024, a validé le principe d'attribution d'un fonds de concours au profit des communes membres de la communauté de communes. L'enveloppe annuelle attribuée à ce dispositif sera définie chaque année au moment du vote du budget.

Pour l'année 2024, la somme allouée à la commune de VALLON EN SULLY est de 18 505.57 €.

Chaque attribution doit faire l'objet d'une délibération concordante de la commune et de la communauté de communes précisant le projet bénéficiaire du fonds de concours et son plan de financement.

Monsieur le Maire propose de solliciter ce fonds de concours sur le projet suivant : travaux de remplacement en LED des éclairages des deux terrains de football, du terrain de pétanque et de l'église.

Il présente le plan de financement de cette opération :

		<b>Coût estimatif de l'opération</b>		
--	--	--------------------------------------	--	--

Nature des dépenses	Nom du prestataire	Montant (HT)		
<b>Travaux ou acquisitions</b>		<b>120 171,48 €</b>		
Eclairage 2 terrains football	Centre Electrique Entreprise	73 056,80 €		
Eclairage terrain pétanque	Centre Electrique Entreprise	40 860,00 €		
Eclairage église	Holding Du Parc	6 254,68 €		
<b>COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)</b>		<b>120 171,48 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Ressources prévisionnelles de l'opération</b>				
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				0,00%
DETR	ETAT	attribué	42 060,00 €	35,00%
DSIL				0,00%
Conseil régional	Région	refusé	0,00 €	0,00%
Conseil départemental	Département	sollicité	21 644,19 €	18,01%
Fonds de concours	CCVC	sollicité	18 505,57 €	15,40%
Autre collectivité				0,00%
<b>Sous-total aides publiques</b>		<b>Taux de financement public</b>	<b>82 209,76 €</b>	<b>68,41%</b>

Autres aides non publiques	Fonds d'Aide Football Amateur	sollicité	15 000,00 €	
<b>Sous-total autres aides non publiques</b>			<b>15 000,00 €</b>	<b>12,48%</b>
<b>TOTAL DES AIDES PUBLIQUES ET NON PUBLIQUES</b>			<b>97 209,76 €</b>	
Part de la collectivité	Fonds propres		22 961,72 €	
	Emprunt			
		<b>Participation du maître d'ouvrage</b>	<b>22 961,72 €</b>	<b>19,11%</b>
<b>TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)</b>			<b>120 171,48 €</b>	

Il rappelle que les aides publiques sont les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi que les aides de l'Union Européenne, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, comme par exemple les communautés de communes.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de la communauté de communes du Val de Cher pour les travaux de remplacement en LED des éclairages des deux terrains de football au complexe sportif, de l'éclairage du terrain de pétanque à l'allée des Soupirs et de l'éclairage intérieur de l'église.

DIT que le montant de la recette, soit 18 505,57 €, sera imputé article 1328 du budget 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une avance de 50 % au démarrage des travaux, ainsi que le prévoit la délibération du conseil communautaire.

### **Délibération 20240504 : Création d'une provision pour créances douteuses**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du courrier de la trésorerie municipale qui signale de nombreux petits retards de paiement sur les années 2016 à 2022, d'un montant de 5 465.94 €.

Le retard de paiement constituant un indicateur de dépréciation d'une créance, il est nécessaire de constater la dépréciation, afin de donner une image fidèle de la situation financière, en constituant une provision d'un montant au moins égal à 15 % du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées.

Il signale que cette provision sera semi-budgétaire, c'est-à-dire qu'elle ne donne pas lieu à l'inscription de crédits en section d'investissement et fera l'objet d'un mandat à l'article 681.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré :

DECIDE de créer une provision semi-budgétaire pour créances douteuses

FIXE le montant de la provision à 819.89 € (huit cent dix neuf euros et quatre vingt neuf centimes)

DIT qu'un mandat sera émis article 681 pour constater la provision au budget 2024.

### **Délibération 20240505 : Décision modificative budgétaire n° 1**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en application de l'instruction budgétaire et comptable M57, il y a lieu d'intégrer aux travaux qui leur sont liés, les frais d'études ou d'insertions dans les journaux d'annonces légales. Le respect de ce schéma comptable permet en outre de transférer ces charges dans le champ des dépenses d'investissement éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA). Ainsi, les frais d'études et les frais d'insertion (compte 203) sont virés au compte d'immobilisation corporelle par opération d'ordre budgétaire, lorsque les travaux de réalisation des équipements projetés sont terminés.

A ce titre, ils deviennent des dépenses accessoires à la réalisation d'immobilisations, donnant ainsi lieu à attribution du FCTVA, au même titre que les dépenses de travaux.

Le montant des frais d'études et d'insertion pour cette année s'élève à 32 845.08 € pour des dépenses réglées en 2023 au titre de l'opération « aménagement du chemin du Champfort.

D'autre part, Monsieur le Maire propose d'augmenter les crédits en dépenses à l'article 6413 « frais de personnel non titulaire » de 10 000 € et les crédits en recettes à l'article 6419 « remboursement de salaires » de 10 000 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Adopte la décision modificative budgétaire n° 1 relative aux écritures d'ordre budgétaires pour les frais d'études et d'insertions suivis de réalisation selon le tableau ci-dessous.

DEPENSES		RECETTES	
Article (chapitre)-opération	Montant	Article (chapitre)-opération	Montant
2151 (041) – aménagement chemin du champ fort Réseaux de voirie	<b>35 696.28 €</b>	203 (041) – étude hydraulique	2 880.00 €
		203 (041) – diagnostic voirie	32 317.20 €
		203 (041) – insertion journal	499.08 €
		<b>TOTAL</b>	<b>35 696.28 €</b>

ainsi que pour l'augmentation des frais de personnel selon le tableau ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant
6413 – personnel non titulaire	+ 15 000 €	6419 – remboursements sur rémunérations du personnel	+ 10 000 €
		75888 – remboursements de sinistres	+ 5 000 €

### **Délibération 20240506 : Instauration du Compte Financier Unique à compter de l'exercice 2024**

L'expérimentation du compte financier unique (CFU) ouverte par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 sur la période 2020-2023 a donné lieu à un bilan remis par le Gouvernement au Parlement.

Sur la base des constats positifs et des propositions formulées, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le compte financier unique au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026.

- le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion.
- le CFU a pour objectifs de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.
- le CFU sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité.
- le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.
- le CFU sera transmis au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire par la collectivité.

Pour information, le principe est que le budget principal et ses budgets annexes produisent des comptes sous le même format (sauf cas particulier des budgets annexes M22 non éligibles au CFU).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'instaurer le Compte Financier Unique à compter de l'exercice 2024 pour le budget principal et les budgets annexes de la collectivité.

**Délibération 20240507 : Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts**

Monsieur le Maire expose que les zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR) ont été créées par l'article 73 de la loi de finances pour 2024. Ce nouveau zonage a pris effet au 1er juillet 2024. Il va permettre un soutien plus adapté aux réalités locales, avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale. Il remplace les ZRR (Zones de Revitalisation Rurale) ;

L'arrêté du 19 juin 2024 a classé plus de 17 700 communes en ZFRR, sur le fondement de deux critères principaux :

- la densité de population,
- le revenu disponible par habitant.

Les collectivités concernées doivent prendre une délibération avant la fin du mois de septembre, si elles souhaitent mettre en place les exonérations de taxes foncières locales associées à ce nouveau zonage. Le classement en ZFRR ouvre droit à un surcroît de dotation pour certaines communes.

Les exonérations de taxes foncières locales pourront être mises en place de manière facultative par les collectivités incluses dans le zonage. Celles-ci devront délibérer pour accorder ces exonérations, **avant le 1er octobre d'une année pour application l'année suivante** :

- article 44 quinquies A du code général des impôts (définition des ZFRR),
- article 1466 G du code général des impôts (exonération de CFE),
- et article 1383 K du code général des impôts (exonération de TFPB).

**A noter** : pour l'application des **exonérations aux établissements créés à compter du 1er juillet 2024**, les **délibérations** doivent intervenir **dans les 90 jours suivant la publication de l'arrêté** constatant le classement des communes, **soit avant le 20 septembre 2024**.

Les exonérations de taxes locales étant facultatives, aucune compensation n'est accordée par l'Etat, ni au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ni au titre de la cotisation foncière des entreprises.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées

aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1466 G du Code Général des Impôts,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts, pendant une durée de cinq ans, pour la part qui lui revient.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **Délibération 20240508 : Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI)**

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L 2225-1 et suivants et les articles R.2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017.840 du 22 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Allier,

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de VALLON EN SULLY sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du Maire,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, suite à la présentation faite par Monsieur le Maire de l'obligation réglementaire de prendre un arrêté sur la défense incendie de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à rédiger l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie

AUTORISE Monsieur le Maire à faire réaliser les contrôles techniques annuels pour les Points d'Eau Incendie publics sous pression, et s'assurer que les contrôles techniques des Points d'Eau Incendie (PEI) sous pression privés sont réalisés

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les conventions avec les propriétaires de PEI privés et à les signer



AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation du logiciel Crplus du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier à titre gratuit pour la gestion des Points d'Eau Incendie.

**Délibération 20230509** : Convention d'utilisation d'installations sportives à titre gratuit au complexe sportif avec SAINT AMAND JUDO

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été contacté par le club SAINT AMAND JUDO pour utiliser le dojo et deux vestiaires au complexe sportif les mercredis matins, durant la période scolaire à compter du 1er septembre 2024.

Il donne lecture du projet de convention à intervenir entre la commune et le club de judo concernant l'utilisation de ces installations à titre gratuit.

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION D'UTILISATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES A TITRE GRATUIT</b></p>
--

*ENTRE :*

*La **Ville de VALLON-EN-SULLY**, représentée par Monsieur Mohammed KEMIH, Maire, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2024,*

*Ci-après dénommée **la Ville**, d'une part*

*et*

**SAINT AMAND JUDO**

*Domicilié : 1 TER rue Emile BINON, 03190 Vallon-en-Sully  
Son Président, Monsieur Mathieu LECOMTE, agissant en cette qualité,*

*Ci-après dénommée **L'Association**, d'autre part,*

*Il a été convenu ce qui suit :*

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

*La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs appartenant à **la Ville** de Vallon-en-Sully, et de définir les droits et les obligations des deux parties.*

## **ARTICLE 2 : Equipements mis à disposition**

**La Ville** de Vallon-en-Sully met à disposition :

<b><u>Equipements du Complexe Sportif des Grands-Champs</u></b>	<b><u>Jour</u></b>	<b><u>Horaires</u></b>
Dojo	MERCREDI	8h30 – 10h30
2 vestiaires		

Le **Collège Alain-Fournier**, utilisateur des équipements sportifs du complexe sur le temps scolaire, s'engage à ne pas utiliser le dojo et les vestiaires lors des créneaux horaires ci-dessus.

## **ARTICLE 3 : Utilisation des équipements**

**L'Association** s'engage à respecter strictement les créneaux horaires qui lui sont attribués.

### **Créneaux pendant les vacances scolaires :**

Toute demande de créneaux pendant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de **la Ville**.

**La Ville** se réserve le droit d'interrompre ou de modifier la mise à disposition des équipements pour un motif d'intérêt général, en fonction des nécessités de service ou de l'organisation de manifestations sportives.

Une clé des équipements utilisés ayant été remise à **L'Association**, toute mise à disposition de celle-ci à un tiers n'appartenant pas à **L'Association** est strictement interdite.

Afin de préserver le tatami, l'utilisation de chaussures est interdite. Les équipements sont entretenus régulièrement par les services municipaux, mais **L'Association** s'engage à laisser les locaux suffisamment propres pour les utilisateurs des créneaux suivants.

**L'Association** s'engage à :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- Nommer un responsable chargé de l'encadrement lors de chaque séance ;
- D'assurer l'extinction des feux, dès la fin de l'activité ;
- De ranger le matériel dans les emplacements prévus à cet effet ;
- De fermer portes et fenêtres.

**L'Association** s'engage à signaler à la Ville tous problèmes d'ordre technique constatés durant l'occupation des installations sportives.

**ARTICLE 4 : Impôts et taxes**

*Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux équipements sportifs visés par la présente convention seront supportés par [la Ville](#).*

**ARTICLE 5 : Assurance**

*Chacune des deux parties garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.*

**ARTICLE 6 : Dissolution de l'association**

*En cas de dissolution de **L'Association**, la résiliation de la présente convention interviendra de plein droit.*

**ARTICLE 7 : Durée et résiliation**

*La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an et renouvelable annuellement par tacite reconduction.*

*La présente convention prend effet à partir du **1<sup>er</sup> septembre 2024** et est donc valable jusqu'au **31 août 2025**.*

Monsieur le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour la signer.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec l'association SAINT AMAND JUDO, à titre gratuit, la convention d'utilisation du dojo et de deux vestiaires, pour la pratique du judo, telle que mentionnée dans le corps de la délibération.

**Délibération 20240510 : Convention de servitudes avec ENEDIS sur la parcelle YI n° 9 à la Montgarnie : servitude d'occupation d'une canalisation souterraine de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires**

Monsieur le Premier Adjoint au Maire informe le conseil municipal qu'ENEDIS a fait parvenir une convention de servitudes d'occupation d'une canalisation souterraine de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires, sur la parcelle YI n° 9 située à la Montgarnie.

Il donne lecture de ce document qui a été communiqué à l'ensemble des conseillers préalablement à la réunion et sollicite l'autorisation de le signer.

Il signale qu'à la demande de la municipalité, l'article 8 de la convention a été modifié en ce sens que l'acte sera déposé au rang des minutes d'un notaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes ASD06 avec ENEDIS concernant l'occupation d'une canalisation souterraine de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires sur la parcelle YI n° 9 à la Montgarnie.

**Délibération 20240511 : Convention de servitudes avec ENEDIS pour la pose d'un câble moyenne tension dans différentes parcelles appartenant à la commune : parcelle ZO 62 les Sablons, parcelles AR 49-50-51 le Champ du Lac et parcelle ZN 54 la Laisse**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande d'ENEDIS pour la signature d'une convention de servitudes pour la pose d'un câble moyennes tensions dans différentes parcelles appartenant à la commune lieux-dits les Sablons, le champ du Lac et La Laisse, cadastrées ZO 62, AR 49-50-51 et ZN 54, pour une longueur totale de 680 m.  
Une indemnité de 680 € sera versée par ENEDIS.

Il donne lecture de ce document qui a été communiqué à l'ensemble des conseillers préalablement à la réunion et sollicite l'autorisation de le signer, sous réserve que dans l'article 8 qui concerne les formalités, la mention suivante soit ajoutée : l'acte sera déposé au rang des minutes de Maître X, notaire, dans le délai de 2 mois à compter des présentes. Cet acte de dépôt au rang des minutes sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes ASD06 avec ENEDIS pour la pose d'un câble moyenne tension dans différentes parcelles appartenant à la commune : parcelle ZO 62 les Sablons, parcelles AR 49-50-51 le Champ du Lac et parcelle ZN 54 la Laisse, une fois celle-ci modifiée.

**Délibération 20240512 : Dissimulation des réseaux électriques route de Nassigny**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation dans la commune des travaux suivants : dissimulation des réseaux électriques de la route de Nassigny qui devraient démarrer à la fin de l'année 2024.

Un avant-projet a été réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier auquel la commune est adhérente pour la compétence dont relèvent ces travaux.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles, s'élève à 215 600 euros T.T.C, dont 70 % financés par le SDE03 et 30 % par la commune, soit la somme de 64 680 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'avant projet des travaux désignés ci-dessus, présenté par Monsieur le Maire, concernant la dissimulation des réseaux électriques route de Nassigny.

- DEMANDE la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier.

- PREND ACTE de la participation communale au financement des dépenses à hauteur de 5 763 € lors des 15 prochaines cotisations annuelles au syndicat, imputées sur le compte 65548 « *contributions aux organismes de regroupement* ».

**Délibération 20240513 : Eclairage public lié à la dissimulation des réseaux électriques route de Nassigny**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation dans la commune des travaux suivants : éclairage public lié à la dissimulation des réseaux électriques route de Nassigny, prévus à la fin de l'année 2024.

Un avant-projet a été réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier auquel la commune est adhérente pour la compétence dont relèvent ces travaux.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles, s'élève à 33 690 euros T.T.C, dont 35 % financés par le SDE03 et 65 % par la commune, soit la somme de 21 898 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'avant projet des travaux désignés ci-dessus, présenté par Monsieur le Maire.

- DEMANDE la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier.

- PREND ACTE de la participation communale au financement des dépenses à hauteur de 1 951 €) lors des 15 prochaines cotisations annuelles au syndicat, imputées sur le compte 65548 « *contributions aux organismes de regroupement* ».

**Délibération 20240514 : Assurance dommages-ouvrage pour les travaux de réhabilitation énergétique de l'école maternelle**

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition d'assurance dommages-ouvrage, établie par GROUPAMA Assurances, en date du 3 juillet 2024 pour l'opération suivante : rénovation énergétique de l'école maternelle.

Le tarif est de 4 930 € HT, soit 5 380.20 € TTC avec les garanties complètes, notamment la Garantie de Bon Fonctionnement.

Cette assurance couvre les malfaçons qui apparaîtraient après réception de l'ouvrage. C'est un contrat de préfinancement des travaux. Dès lors que la malfaçon constatée relève de la responsabilité décennale, les réparations sont préfinancées par l'assureur qui se charge ensuite d'effectuer le recours contre l'entreprise responsable et son assureur.

Ainsi, c'est un contrat qui dure 10 ans pendant lesquels, si des malfaçons relevant de la responsabilité décennale apparaissent, la commune est couverte.

Cette assurance, si elle n'est pas obligatoire pour les collectivités, est fortement conseillée dès lors que la commune fait réaliser des travaux de bâtiment relativement importants.

En effet, la commune a tout intérêt à souscrire ce type d'assurance parce qu'elle garantit tous les désordres et malfaçons de nature décennale, sans qu'elle ait à prouver la responsabilité de l'entreprise. Si l'entrepreneur est défaillant, la commune peut toujours s'adresser à son assureur.

La commune ayant une assurance dommages-ouvrage bénéficie ainsi d'une meilleure sécurité financière pour réparer ou reconstruire les ouvrages dans les meilleurs délais.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance dommages-ouvrage pour la rénovation énergétique de l'école maternelle auprès de GROUPAMA Assurances au coût de 4 930.00 € HT, soit 5 380.20 € TTC.

DIT que le montant de la dépense sera imputé article 6162 du budget.

### **Délibération 20240515 : Assurance Tous Risques Chantier/RCMO pour le chantier de réhabilitation énergétique de l'école maternelle**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la proposition de GROUPAMA Assurances concernant le chantier de réhabilitation énergétique de l'école maternelle. Celle-ci comporte deux garanties :

La garantie Tous Risques Chantier (TRC) : sur un chantier de construction ou de rénovation, des dégâts matériels sont susceptibles d'endommager l'ouvrage provisoire ou terminé, ou encore le bâtiment existant, mais aussi les équipements qui le composent et ceux utilisés pour les travaux. L'origine d'un sinistre peut être multiple : erreur humaine, défaillance technique, catastrophe naturelle, dégradation volontaire ou accidentelle... En l'absence d'assurance appropriée, le maître d'ouvrage doit identifier la cause du dommage avant de pouvoir obtenir réparation auprès de l'entreprise fautive. Dans l'attente, c'est à lui d'assumer les conséquences financières du dommage.

Avec une assurance tous risques chantier, les travaux de réparation sont préfinancés par l'assureur. L'indemnisation financière accordée au maître d'ouvrage n'attend pas la désignation du fautif. De leur côté, [les intervenants couverts par l'assurance](#) peuvent se prémunir contre les éventuels recours entamés par le maître d'ouvrage.

Les dommages matériels couverts par un contrat d'assurance TRC peuvent avoir pour origine une faute de conception ou de montage, une négligence ou une fausse manoeuvre, mais aussi un acte de vandalisme ou encore des dommages liés à un mouvement social. Tous ces événements potentiellement à la source du sinistre peuvent être compris dans la garantie TRC. L'assurance peut couvrir les biens endommagés, qu'il s'agisse de l'ouvrage, des matériaux, ou encore des équipements mobilisés sur les chantiers.

La garantie principale de l'assurance tous risques chantier repose sur le " tout sauf ". Ce qui signifie que tous les risques qui engagent la responsabilité de l'assuré dans ses activités sont couverts, à l'exception de ceux mentionnés sur la liste d'exclusion de garantie.

La garantie de Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage (RCMO) permet de couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels aux tiers du fait de l'opération de construction. Les garanties s'appliquent à compter du démarrage des travaux et jusqu'à la date de réception de l'ouvrage. Par conséquent, ce contrat garantit le maître d'ouvrage contre les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir suite à des dommages au voisinage à cause des travaux commandés.

En résumé, elle protège la commune contre les recours du voisinage pendant les travaux.

La proposition de GROUPAMA assurances s'élève à 1 746.50 € TTC.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la proposition émanant de GROUPAMA pour l'assurance Tous Risques Chantier/Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage pour le chantier de réhabilitation énergétique de l'école maternelle, pour un montant TTC de 1 746.50 €.

DIT que le montant de la dépense sera imputé article 616 du budget.

#### **Délibération 20240516 : Modalités de mise à disposition au public du dossier de projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n° 4**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 17 juin dernier, le conseil municipal l'a autorisé à lancer une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour créer un sous-secteur Neq afin que le Syndicat Eau et Assainissement (SEA) de Vallon-en-Sully puisse poursuivre son projet de création d'une station de traitement des eaux destinées à la consommation humaine à Prévallon.

Le SEA, par délibération du 28 juin 2024, a accepté de prendre en charge financièrement les frais de cette procédure.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la délibération du 17 juin, il a pris un arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée et que celui-ci a été transmis au contrôle de légalité le 21 juin, affiché à la porte de la mairie le 9 juillet pendant une durée de UN mois, puis mention de cet affichage a été transmise à un journal d'annonces légales.

Ensuite, une consultation a été lancée auprès de plusieurs géomètres et ALTERGEO, de Montluçon, a été retenu pour un montant de 1728 TTC. Celui-ci a été chargé de faire une réunion en amont avec la mairie et les services de l'Etat pour les évolutions à apporter, d'élaborer le rapport de présentation du projet exposant les motifs de la modification, de modifier le plan de zonage, de modifier le règlement de la zone, de préparer les éléments à transmettre aux Personnes Publiques Associées et de préparer le dossier de mise à disposition (MAD) du public avec registres.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par délibération.

Elles seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition, par le biais d'un avis à la population, qui devra être publié dans un journal d'annonces légales au moins 8 jours avant, et affiché à la porte de la mairie au moins 8 jours avant et pendant toute la durée de la MAD.

Monsieur le Maire propose de mettre le dossier de projet de modification simplifiée complété des avis des Personnes Publiques Associées, de l'avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) pendant une durée de UN mois, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie.

Une fois cette mise à disposition terminée, le conseil municipal, par délibération, se réunira de nouveau pour adopter la modification simplifiée, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- affichage d'un avis à la population qui sera publié dans un journal d'annonces légales au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition
- Affichage à la porte de la mairie au moins 8 jours avant et pendant toute la durée de la mise à disposition, soit UN mois
- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, avec un registre à disposition du public pour noter leurs observations.
- Une mention sera faite sur le site internet de la commune.

VALIDE le choix du bureau d'études ALTERGEO, représenté par M. CHALMET Olivier, dont le devis s'élève à 1 440.00 € HT, soit 1 728 € TTC.

### **Délibération 20240517 : Abondement du Fonds de Solidarité Logement**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Fonds de Solidarité Logement est un fonds départemental, issu de la loi Besson (1990) et financé principalement par le Conseil Départemental et différents partenaires (collectivités, CAF, fournisseurs d'énergie, bailleurs sociaux, ...). Ce fonds intervient pour les personnes ayant des difficultés financières relatives à l'accès et au maintien dans un logement, ainsi qu'au paiement des fournitures d'énergie.

Afin de poursuivre son action auprès des plus démunis, le conseil départemental vient de solliciter les communes pour participer au financement du FSL, à raison d'un euro par an et par habitant, soit 1 519 € pour 2024.

Le concours de la commune permettra de concrétiser le droit au logement en aidant les personnes en difficultés. Cet appel de fonds est une contribution visant à mutualiser les moyens de lutte contre les exclusions au travers d'un dispositif obligatoire.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour procéder au versement de cette contribution.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré :



AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement du Fonds de Solidarité Logement à hauteur de 1 519 € pour l'année 2024.

DIT que le montant de la dépense sera imputé article 6281 du budget 2024.

**Délibération 20240518 : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Est considéré comme vacant un logement libre de toute occupation pendant plus de 2 années consécutives, sur les années N-1 et N-2, ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Cette nouvelle taxe pourrait avoir pour effet d'inciter les propriétaires de logements vacants à louer ou à vendre leurs biens, et ainsi de réduire le nombre de maisons fermées, notamment dans le bourg,

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**QUESTIONS DIVERSES**

- Délégations du conseil municipal à M. le Maire depuis le 28.05.2024

Date	Objet	Débiteur	Montant
01.09.2024	Augmentation loyer bureau infirmière	Mme DUMAS Nancy	Passé de 320.07 € à 334.75 € par mois
11.07.2024	Avenant au lot 9 électricité – réhabilitation énergétique de l'école maternelle	AVENIR ELECTRIQUE DE LIMOGES	Avenant de 2 366.11 € pour une modification de l'alimentation générale du bâtiment
01.07.2024	Augmentation loyer bureau de poste au 01.07.2024	LOCAPOSTE	Passé de 1002.20 € par trimestre à 1048.15 €
31.07.2024	Solde remboursement dégât des eaux église	GROUPAMA	1 688.40 €
06.08.2024	Révision des contrats	GROUPAMA	1 553.05 €
30.08.2024	Remboursement sur	GROUPAMA	20.25 €

	cotisation assurance tracteur		
20.11.2024	Départ du locataire au 8 rue des trois frères Pasquier	ILGINSU Vélican	/

- Virements de crédits

Un virement de crédits a été fait pour constater la provision pour dépréciation de créances

Article de dépense	Montant	Article de recette	Montant
681 provision	820 €	74718 versement aménités rurales	820 €

La séance est levée à 22h00

Monsieur le Président de la séance,

Le secrétaire de séance,